

CONVENTION-TYPE

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF (SATANC)

Entre

la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil d'Alsace, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du, désignée ci-après la « CeA»,

et

la Commune/EPCI, représentée par son Maire/Président, dûment habilité à cet effet par délibération du réuni le désignée ci-après la « Collectivité »,

il a été convenu ce qui suit.

Préambule :

Les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales définissent le cadre d'action des services d'assistance technique pouvant être en place par les départements à destination de communes et groupements.

Cette assistance, qui répond à un objectif de solidarité et d'aménagement du territoire, s'étend notamment aux domaines de l'eau potable et de l'assainissement, collectif et non collectif.

Pour être éligibles, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent néanmoins répondre à certains critères strictement définis par le code précité.

Chaque commune ou EPCI éligible peut demander à bénéficier de cette assistance technique, dont le contenu, les modalités et la rémunération doivent être précisés dans le cadre d'une convention conclue avec la CeA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par la CeA à la Collectivité pour l'exercice de ses compétences dans le domaine de l'assainissement non collectif, en application de l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, la présente convention :

- définit les prestations proposées par la CeA à la Collectivité, dont elle peut solliciter le bénéfice,
- règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par la CeA.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Contenu de la mission

La mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement non collectif recouvre les domaines suivants :

- appui au montage d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC);
- assistance pour la mise en œuvre des contrôles périodiques obligatoires à réaliser par les SPANC (description des moyens nécessaires et des modalités de réalisation) ;
- assistance pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et de réhabilitation des installations ;
- droit d'accès au dispositif de veille réglementaire et technique (avec diffusion de documents-types uniformes à l'échelle départementale) et participation au réseau d'échange de données ;
- mise à disposition d'un outil de gestion du SPANC sur Système d'Information Géographique permettant la saisie, le stockage, le traitement des données et l'édition des rapports de visite des installations d'ANC.

Article 2-2 : Limites de la mission

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son ou de ses exploitants.

Les missions de maîtrise d'œuvre sont exclues du champ de cette assistance technique.

En aucun cas la CeA ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance des installations concernées par la mission d'assistance technique.

Article 2-3 : Principes généraux de mise en œuvre de la mission d'assistance fournie par la CeA.

La Collectivité prend l'attache du service compétent au sein de la CeA : SATANC, 78 avenue d'Alsace 68000 COLMAR en charge de la fourniture de l'assistance technique prévue à l'article 2-1 avant tout commencement d'exécution de l'une des missions précitées.

Chaque mission est menée dans les conditions suivantes :

- la Collectivité fait connaître ses besoins au service compétent de la CeA qui définit, sur cette base et selon les moyens dont il dispose, un programme prévisionnel d'intervention,
- la CeA informe la Collectivité de la date de son intervention préalablement à cette dernière,
- la Collectivité prend toutes les mesures pour faciliter cette intervention (présence de l'un de ses représentants, communication des informations utiles, le cas échéant, sécurisation de l'accès aux sites concernés...)
- le service d'assistance technique de la CeA établit le cas échéant un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois.

Préalablement à toute intervention, le service d'assistance technique de la CeA et la Collectivité peuvent définir ensemble les modalités concrètes d'intervention de ce service, de manière concertée, en fonction des besoins de la Collectivité et des moyens à disposition du service d'assistance technique.

Article 3 : Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné, selon la nature de l'intervention précisée préalablement par le service d'assistance ;
- mettre à disposition du service d'assistance toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations qu'elle suit ;
- verser la participation financière au service dans les conditions de l'article 6 de la présente convention.

Article 4 : Engagements de la CeA

La CeA s'engage à :

- fixer les dates de réunion en accord avec la Collectivité ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour l'aide technique ;
- établir un compte-rendu, sous un délai maximal de trois mois, adressé à la Collectivité et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné ;
- communiquer à la Collectivité les synthèses annuelles et toutes les informations techniques et administratives disponibles susceptibles d'aider la Collectivité à exercer au mieux ses obligations.

Article 5 : Diffusion de l'information

La Collectivité autorise la CeA à exploiter pour ses besoins propres et ceux nécessaires à la présente mission (incluant les partenaires de la collectivité), les informations recueillies dans le cadre de l'assistance technique.

Article 6 : Montant de la rémunération forfaitaire annuelle

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle, selon un barème défini par arrêté du Président de la CeA publié dans le Bulletin d'Information Officiel de la CeA, qui tient compte de la participation financière de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, directement versée à la CeA pour l'exercice de ses missions d'assistance aux Collectivités.

Ce barème fixe le tarif applicable par habitant, ainsi que le seuil minimal de recouvrement, le cas échéant.

Le montant de la contribution financière due par la Collectivité chaque année est obtenu en multipliant ce tarif par habitant par la population (au sens de la dotation globale de fonctionnement) de la Collectivité.

En application de l'arrêté XX/XX/XX en vigueur à la date de signature de la présente convention, la participation précitée a été fixée à XX € par habitant.

Le nombre d'habitants résidant dans le ressort territorial de la Collectivité, s'élève à, à la date de signature de la présente convention.

Le nombre d'habitants et la valeur de la participation par habitant précités, en vigueur chaque année (n), déterminent le montant de la rémunération annuelle (R), due par la Collectivité à la CeA, selon la formule suivante :

$R = (\text{nombre d'habitants DGF au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n) \times (\text{participation par habitant selon arrêté du Président de la CeA en vigueur pour l'année } n).$

Dans le cas d'une collectivité concernée par les deux types d'assainissement, collectif et non-collectif, le nombre d'habitants pris en compte pour l'ANC est le nombre d'habitants de la collectivité affecté du coefficient k suivant :

$k = (\text{nombre d'habitations situées en zone d'ANC}) / (\text{nombre total d'habitations de la collectivité}).$

La rémunération annuelle (R), due par la Collectivité à la CeA, est alors calculée comme suit :

$R = k \times (\text{nombre d'habitants DGF au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année } n) \times (\text{participation par habitant visée plus haut pour l'année } n).$

La participation financière de la Collectivité est perçue avant la fin du premier semestre de l'année en cours, sur présentation d'un titre de recette émis par la Paierie départementale, le seuil de non perception ayant été fixé à 100 €.

Article 7 : Actualisation du barème tarifaire

La tarification pourra être revue chaque année, par arrêté du Président de la CeA, selon un barème de réévaluation publié dans le Bulletin d'Information Officiel de la CeA. Le premier mars au plus tard de chaque année au titre de laquelle une nouvelle tarification sera appliquée, la CeA fera parvenir à la Collectivité une copie du dernier arrêté en vigueur précisant les nouveaux tarifs applicables.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de 4 ans.

Cependant, elle peut être résiliée sans préavis ni indemnité par accord des parties matérialisé par échange de courriers conformes.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle elle a cessé de remplir les conditions requises, conformément à l'article R 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention peut également être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois, pour un motif d'intérêt général. Cette dénonciation n'ouvre pas droit à indemnisation.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquements de l'autre partie aux obligations contractuelles figurant dans la présente convention, après envoi en recommandé d'une lettre de mise en demeure de s'y conformer dans un délai de 3 mois restée sans effet.

Article 9 : Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant librement convenu entre les parties, et préalablement approuvé par délibération de leurs organes délibérants respectifs.

Article 10 : Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

A Strasbourg, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président,

Pour la Collectivité

Frédéric BIERRY